

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 29 avril 2021 portant extension d'un accord conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : MTRT2112979A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'accord du 22 janvier 2021 relatif à la période de reconversion ou de promotion par alternance dite « Pro-A » pour les salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée, conclu dans le secteur du travail temporaire ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 28 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son propre champ d'application, les stipulations de l'accord du 22 janvier 2021 relatif à la période de reconversion ou de promotion par alternance dite « Pro-A » pour les salariés intérimaires en contrat à durée indéterminée, conclu dans le secteur du travail temporaire.

Au 2^e alinéa de l'article 5, les termes « Cet avenant suspend l'exécution du contrat de travail du salarié intérimaire en CDI et prend la forme d'une lettre de mission-formation » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par les articles L. 6324-6 et L. 6324-8 du code du travail.

Les 2^e, 3^e, 4^e alinéas de l'article 6 sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 6332-14, D. 6332-89 et L. 6313-2 du code du travail.

A l'annexe, les certifications, ci-dessous, sont exclues de l'extension en tant qu'elles contreviennent aux dispositions prévues par l'article L. 6324-3 du code du travail :

- Opérateur de production en électronique RNCP4018 (niveau 3) ;
- Opérateur de production en cartes électroniques RNCP1351 (niveau 3) ;
- Opérateur de production au sol de fret ferroviaire RNCP23646 (niveau 4) ;
- Certificat d'opérateur de production RNCP1333 (niveau 3) ;
- Agent technique de fabrication des industries graphiques RNCP6556 (niveau 4) ;
- Agent technique de fabrication des industries graphiques RNCP12805 (niveau 4) ;
- TP Agent de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement RNCP1790 (niveau 4) ;
- TP Opérateur régleur en usinage RNCP3106 (niveau 3) ;
- TP Technicien d'atelier en usinage RNCP1936 (niveau 4) ;
- TP Technicien méthodes en chaudronnerie et tuyauterie industrielle RNCP1246 (niveau 4) ;
- TP Technicien méthodes et préparation en mécanique générale RNCP1874 (niveau 4) ;
- TP Technicien méthodes et préparation en mécanique industrielle RNCP5889 (niveau 4) ;
- Technicien supérieur méthodes industrialisation RNCP1881 (niveau 5) ;
- Opérateur en mécanique générale : option fraiseur, option tourneur, option ajusteur monteur (CTM) RNCP17159 (niveau 3) ;
- Fraiseur, tourneur et ajusteur monteur (CTM) RNCP4630 (niveau 3) ;
- TP Mécanicien outilleur en découpage et emboutissage RNCP245 (niveau 3) ;
- TP Chaudronnier RNCP1853 (niveau 3) ;
- TP Soudeur à l'arc électrode enrobée et TIG (tungsten-inert gas) RNCP1862 (niveau 3) ;
- Soudeur TIG et semi-automatique RNCP21655 (niveau 3) ;
- Secrétaire médicale et médico-sociale - assistante médico-sociale RNCP11893 (niveau 4) ;

- Licence PRO Maintenance et technologies : technique médicale et biomédicale RNCP25526 (niveau 6) ;
- Licence PRO Mention « Maintenance et technologie : technologie médicale et biomédicale » RNCP25864 (niveau 6) ;
- Licence PRO Santé, spécialité Technicien de l'information médicale RNCP23007 (niveau 6) ;
- Licence PRO Santé, spécialité Technicien de l'information médicale RNCP14737 (niveau 6).

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait le 29 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/7, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/boccl/.